

(1)

( N° 64. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SEANCE DU 19 JANVIER 1897.

---

Projet de loi approuvant la convention consulaire conclue le 22 décembre 1896 entre la Belgique et le Japon.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les Chambres législatives ont approuvé récemment le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre la Belgique et le Japon.

Ainsi que le faisait prévoir l'exposé des motifs concernant ce traité, une convention consulaire spéciale est intervenue entre les deux pays, le 22 décembre 1896.

Le nouvel acte diplomatique que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, est conforme à nos conventions habituelles de l'espèce. Il détermine d'une manière positive les droits, priviléges et immunités des agents consulaires respectifs, ainsi que les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays.

Si, comme j'en ai la confiance, Messieurs, l'acte dont il s'agit rencontre votre approbation, il entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation du 22 juin 1896.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,  
P. de FAVEREAU.*

---

## PROJET DE LOI.

---

# LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La convention consulaire conclue le 22 décembre 1896 entre la Belgique et le Japon, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1897.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**P. DE FAVEREAU.**

---

## CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. Paul de Favereau, Chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON,

M le Vicomte Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE I.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'autre dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

## ART. II

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS AND HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, being mutually desirous of defining to the fullest extent and clearness the reciprocal rights, privileges and immunities of the respective consular officers, as well as their functions and the obligations to which they are subjected in both countries, have resolved to conclude a consular convention and have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS,

M. P. de Favereau, Knight of the Order of Leopold, etc., Member of the House of Representatives, His Minister for Foreign Affairs,

And HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN,

Viscount Aoki Siuzo, Junii, Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles :

## ARTICLE I.

Each of the High Contracting Parties agrees to receive from the other, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all its ports, cities and places, except in the localities where it may not be convenient to recognize such officers.

This reservation, however, shall not apply to one of the High contracting Parties without also applying to every other Power.

## ART. II.

The Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of each of the two High Contracting Parties shall enjoy reciprocally, in the States of the other, all the privileges,

privileges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par des lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Le Gouvernement donnant l'exequatur aura le droit de le reprendre, en expliquant les raisons pour lesquelles il juge à propos d'agir ainsi.

### ART. III.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exereraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

### ART. IV.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, d'un Consul, d'un Vice-Consul ou d'un Agent consulaire, sujet de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêche-

exemptions and immunities that are enjoyed by officers of the same rank and quality of the most favoured nation. The said officers, before being admitted to the exercise of their functions and to the enjoyment of the immunities thereto pertaining, shall present their commissions in the forms established by laws in their respective countries. The territorial Government of each of the two High Contracting Parties shall issue to them, free of charge, the exequatur necessary for the exercise of their functions, and, on the exhibition of this instrument, they shall enjoy the rights, prerogatives and immunities granted by the present Convention.

The Government issuing the exequatur shall have the right to withdraw the same on explaining the reasons for which it has deemed expedient to do so.

### ART. III.

Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, subjects of the State by which they have been appointed, shall be exempt from preliminary arrest, except in the case of offences which the local legislature qualifies as crimes and punishes as such; they shall be exempt from military billetings, from all service in the regular army or navy, in the national or civic guard or in the militia; they shall likewise be exempt from all direct taxes, state, provincial or municipal, imposed upon persons in the nature of capitation tax, unless such taxes become due on account of the possession of real estate, or for interest on capital invested in the country where the said officers exercise their functions. This exemption shall not, however, apply to Consuls General, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents engaged in any profession, industry or commerce; but said officers shall in such case be subject to the payment of the same taxes that would be paid by any other foreigner under the like circumstances.

### ART. IV.

When a court of justice of one of the two countries shall desire to receive the judicial declaration or deposition of a Consul General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent, who is a subject of the State which appointed him and who is engaged in no commercial business, it shall request him, in writing, to appear before

ment, mais seulement dans des procès civils, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

#### ARTICLE V.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écu aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou du Japon.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il y trouve une Légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. VI.

Les chancelleries des agents du service consulaire qui sont des sujets du pays qui les a nommés et qui ne sont, en outre, ni le commerce, ni l'industrie ou une autre branche de métier, seront en tout temps inviolables. Les autorités locales, à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite de crimes, ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au Consulat seront tenus séparément et ces papiers seront, en tout temps, inviolables.

#### ART. VII.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Étrangères au Japon, seront de plein droit admis à gérer, par interim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la

it; and in case of his inability to do so, but in civil suits only, it shall request him to give his testimony in writing, or shall visit his residence or office to obtain it orally.

It shall be the duty of such officer to comply with this request with as little delay as possible.

#### ARTICLE V.

Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents may place over the outer door of their offices a shield with the arms of their nation and with this inscription : Consulate General, or Consulate, or Vice-Consulate, or Consular Agency of Belgium or of Japan.

They may also raise the flag of their country on their offices, except in the capital of the country when there is a Legation there. They may in like manner, raise the flag of their country over the boat employed by them in the port for the exercise of their functions.

#### ART. VI.

The offices of the consular officers who are subjects of the country by which they have been appointed and who moreover are not engaged in commercial or industrial business or in any other branch of trade, shall at all times be inviolable. The local authorities, except in the case of criminal proceedings, shall not under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the papers therein deposited. In no case shall the consular offices be used as places of asylum. When a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept separate and the said papers shall be, at all times, inviolable.

#### ART. VII.

In the event of death, incapacity or absence of Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, their chancellors or secretaries, whose official character will have previously been made known to the Minister for Foreign Affairs in Belgium or to the Minister for Foreign Affairs in Japan, shall be entitled to take charge ad interim of the business of the respective Consulate, and while thus acting

durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

## ART. VIII.

Les Consuls généraux et Consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Japonais, les sujets ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions et réserves prescrites pour lesdits agents.

## ART. IX.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Japon, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

## ART. X.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre sujet de leur pays.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'en-

they shall enjoy all the rights, prerogatives, and immunities granted to the incumbents.

## ART. VIII.

Consuls General and Consuls may, so far as the laws of their country allow, with the approbation of their respective Governments, appoint Vice-Consuls and Consular Agents in the cities, ports and places within their consular district. These agents may be selected from amongst the subjects of Belgium or of Japan, or those of other countries. They shall be furnished with a regular commission and shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this Convention, subject to the exceptions and reservations specified for the said officers.

## ART. IX.

Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall have the right to address the administrative and judicial authorities, whether of the State, Province or Commune, throughout the whole extent of their consular district, in order to complain of any infraction of the treaties and conventions existing between Belgium and Japan, and for the purpose of protecting the rights and interests of their countrymen

If the complaint should not be satisfactorily redressed, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the Government of the country where they exercise their functions.

## ART. X.

Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of each of the two High Contracting Parties may take at their offices, at their private residence, at the residence of the parties, or on board ship, the depositions of the captains and crews of vessels of their own country, of passengers on board of them or of any other subject of their nation.

They may also draw up at their offices, conformably to the laws and regulations of their country, the certificates of birth, acknowledgments of illegitimate children; certificates of

font naturel, de mariage et de décès concernant les sujets de leur pays, mais ils devront immédiatement informer de ces actes les autorités du pays. Ils auront le droit de dresser, de la même manière, tous actes conventionnels passés entre des sujets de leur pays et des sujets ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations requises en vertu des dispositions du présent article, seront soi en justice comme le seraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et du Japon, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

#### ART. XI.

Les Consuls généraux, Consuls, Vices-Consuls et Agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer où s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, excepté s'il s'agit de leurs nationaux, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux agents du service consulaire si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et détenir en prison à leur disposition, pendant que le vaisseau reste au port, tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront convenable.

Cependant il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera qu'au cas où une telle arrestation et détention soit jugée nécessaire par les autorités locales.

marriage and of death, concerning the subjects of their nation, but they shall at once notify the registration thereof to the authorities of the country. They may draw up in the like manner all contracts between the subjects of their country and the subjects or other inhabitants of the country where they reside, and even all contracts between the latter, provided they relate to property situated, or to business to be transacted, in the territory of the nation to which the said consular officer may belong.

Such papers and official documents of every kind, whether in the original, in copies or in translation, duly authenticated and legalized by the Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, and sealed with their official seal, shall be received as legal documents in courts of justice throughout Belgium and Japan.

#### ART. XI.

The respective Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation and shall alone take cognizance of all differences which may arise, either at sea or in port, between the captains, officers and crews, for whatever cause it may be, particularly in reference to the adjustment of wages and the execution of contracts.

The local authorities shall not interfere except when the disorder that has arisen is of such a nature as to disturb tranquillity and public order on shore, or in the port, or when a person of the country or not belonging to the crew shall be concerned therein.

In all other cases, except when their countrymen are concerned, the aforesaid authorities shall confine themselves to lending aid to the consular officers, if they are requested by them to do so, in causing to be arrested and kept in prison at their disposal, while the ship remains in port, any person whose name is inscribed on the crew-list, whenever the said officers shall think proper.

It is agreed, however, that this stipulation applies to cases only where such arrest and detention shall be deemed necessary by the local authorities.

Les dépenses d'une telle arrestation et détention doivent être payées par les Agents du service consulaire.

## ART. XII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales du pays où ils résident, toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, excepté quand le déserteur est un sujet du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient sujets du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port. Les déserteurs ainsi arrêtés doivent être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

## ART. XIII.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des pays respectifs.

The expenses of such arrest and detention shall be borne by the consular officers.

## ART. XII.

Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of each of the High Contracting Parties shall receive from the local authorities of the country where they reside, all assistance that can be granted to them by the law for the arrest of deserters of the ships belonging to their respective countries, except when the deserter is a subject of the country where the desertion took place. To this end they shall address the competent local authorities of the respective countries, in writing, and shall make them a written request for the deserters, supporting it by the exhibition of the register of the vessel and list of the crew, or by other official documents, to show that the persons claimed belong to the said ship's company.

Upon such request alone thus supported, the delivery to them of the deserters cannot be refused, unless it should be duly proved that they were subjects of the country where their extradition is demanded, at the time of their being inscribed on the crew-list or of their arrival in port. The deserters so arrested shall be detained and kept in the prisons of the country, at the request and expense of the consular officers until there may be an opportunity for sending them away. If, however, such an opportunity should not present itself within the space of three months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, nor shall they be again arrested for the same cause.

If the deserter had committed any misdemeanor, and the court having the right to take cognizance of the offence shall claim and exercise it, the delivery of the deserter shall be deferred until the decision of the court has been pronounced and executed.

## ART. XIII.

In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port voluntarily, or are forced by stress of weather, shall be settled by the Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents of the respective countries.

Si cependant l'agent consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent et si des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

## ART. XIV.

En cas de décès d'un Belge au Japon ou d'un Japonais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

## ART. XV.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre les deux Hautes Parties contractantes.

Elle restera en vigueur pendant une période de douze ans à partir de sa mise à exécution.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention

If, however, the Consular officer has any interest in the ship or its cargo, or if he is an agent thereof and if any inhabitant of the country or subject or citizen of a third power, shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the competent local authorities shall decide.

## ART. XIV.

In case of the death of any subject of Belgium in Japan or of a subject of Japan in Belgium, the competent local authorities shall give immediate information of the event to the nearest Consul General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent of the nation to which the deceased belongs; the said consular officers, on their part, shall give the same information to the local authorities when they shall be informed first of the event.

The competent local authority shall complete the aforesaid information by forwarding a copy in due form and free of charge, of the certificate of death.

In case of the incapacity or absence of the heirs or in case of absence of testamentary executors, consular officers shall have the right jointly with the competent local authorities, to execute all deeds necessary for the preservation and administration of the succession, particularly to affix and to remove the seals, to make up the inventory, to administer and wind up the succession, in one word to take all necessary measures to safeguard the interests of the heirs, except in case disputes should arise, which should be decided by the competent courts of the country where the succession is open.

## ART. XV.

The present Convention shall enter into force on the same date as the treaty of commerce and navigation concluded the 22<sup>nd</sup> day of June 1896 between the two High Contracting Parties.

It shall continue in force for the space of twelve years computed from the day of its being put into execution.

In case neither of the High Contracting Parties gives notice twelve months before the expiration of the said period, of its intention to determine the effects of this Convention, the

<p>demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.</p>	<p>same shall remain in force until the expiration of a year counting from the day on which one of the High Contracting Parties shall have denounced it.</p>
--	--

## ART. XVI.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 22 décembre 1896.

(L. S.) P. DE FAVEREAU.

## ART. XVI.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof exchanged at Brussels as soon as possible and not later than six months after its signature.

In faith whereof the Plenipotentiaries have hereunto set their hands and seals.

Done at Brussels, in duplicate, the 22<sup>nd</sup> December 1896.

(L. S.) Vicomte AOKI.

